

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERIPANNEAUX

RN 10
40230 Saint-Vincent-De-Tyrosse

Références :

Code AIOT : 0005201914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement SERIPANNEAUX implanté 1105 route de bordeaux 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite à l'incendie du dimanche 12 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERIPANNEAUX
- 1105 route de bordeaux 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Code AIOT : 0005201914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SERIPANNEAUX est une entreprise de fabrication de panneaux de particules de bois.

4/11

Le site exploité par cette société à Saint-Vincent-de-Tyrosse est classé pour les activités suivantes :

- stockage de bois ;
- broyage du bois ;
- travail du bois ;
- combustion (chaudière biomasse) ;
- emploi de matières plastiques ;
- stockage de polymères ;
- application de vernis.

Contexte de l'inspection :

- Accident / Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents - Accidents	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le rapport d'évènement relatif à l'incendie du dimanche 12 janvier 2025. Ce rapport comprendra une analyse complète de l'exploitant sur les causes et circonstances qui ont mené à cet incendie. Des mesures techniques et organisationnelles seront en outre proposées afin d'éviter la survenance d'un tel évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents – Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accident incendie
Prescription contrôlée :
Art. 2.5 AP 29/03/2002 : « L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci ».

Constats :

Dans la matinée du lundi 13 janvier 2025, la DREAL a été alertée par un article de presse sur le site internet sudouest.fr paru le dimanche 12 janvier 2025 en fin de journée. Cet article indiquait qu'un incendie s'était déclenché sur le site exploité par la société SERIPANNEAUX situé à Saint-Vincent-de-Tyrosse à la mi-journée.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002, l'exploitant n'a pas informé la DREAL dans les meilleurs délais de cet incident. La société SERIPANNEAUX a été contactée par téléphone dans la matinée du lundi 13 janvier 2025.

Chronologie des évènements :

Le dimanche 12 janvier, seul le séchoir fonctionnait sur le site SERIPANNEAUX. Les lignes de production étaient arrêtées. Vers 11h45, un employé est alerté par des flammes et de la fumée provenant du cyclofiltre « 3Y3 » (surplombant le silo « IOTA »). Il s'est rendu immédiatement en salle de contrôle où il a été confirmé qu'un dysfonctionnement était en cours au niveau du cyclofiltre.

L'alimentation électrique de l'ensemble cyclofiltre « 3Y3 » / silo « IOTA » a été coupée et la vanne d'aspersion d'eau au niveau du cyclofiltre « 3Y3 » a été ouverte manuellement. Le séchoir a été arrêté.

Les pompiers, contactés par la suite, sont intervenus avec des caméras thermiques pour identifier d'éventuels points chauds au niveau du silo (risques d'explosion). La décision a été prise d'intervenir avec une nacelle après ouverture de plusieurs événets dans la partie haute du silo (rempli à 50 % d'après l'exploitant). La quantité d'eau utilisée (provenant du site) pour éteindre l'incendie n'était pas importante d'après l'exploitant (cette quantité n'a pas été évaluée).

De part la configuration du site au niveau du silo « IOTA », les eaux d'extinction incendie ont ruisselé vers les stockages de sciures couverts stockés à proximité et ont été absorbés en grandes parties. Il est peu probable que ces eaux aient atteint le réseau de récupération des eaux pluviales.

Les poussières de bois ont été stockées sur une plate-forme bétonnée étanche et seront réutilisées dans le process.

Visite du site :

Lors de la visite, il a été constaté que les parois du cyclofiltre « 3Y3 » étaient noirâtres. D'après l'exploitant, l'intérieur du cyclofiltre a intégralement brûlé et toutes les pièces internes seront remplacées.

Le personnel de maintenance était en intervention à l'aide d'une nacelle pour renforcer les parois du cyclofiltre (soudures). Il n'a pas été visuellement possible de constater si l'incendie a occasionné des déformations au niveau des ancrages de la structure, le cyclofiltre surplombant le silo « IOTA » étant situé à plus de 10 mètres de hauteur.

La trappe de visite du silo « IOTA » était ouverte. Aucune intervention n'est prévue sur celui-ci hormis le colmatage des événets ouverts lors de l'intervention des pompiers.

Au niveau du tas de poussières extraits du silo et du cyclofiltre stocké sur site, il n'a pas été observé de cendres.

D'après le schéma des flux matières de l'usine, les poussières qui transitent par le cyclofiltre

« 3Y3 » proviennent :

- des lignes de presse n° 1 et 2 ;
- de la ligne de ponçage de panneaux ;
- du tamis situé en sortie du séchoir.

Ces poussières (comprenant donc fines de sortie de tamis, fines issues de la ligne de ponçage et poussières issues des lignes de presse) sont stockées dans le silo « IOTA » puis dirigées à la fois vers la chaudière biomasse et vers le brûleur du séchoir. Les fines qui ont transité via le cyclofiltre « 3Y3 » provenaient uniquement du tamis en aval du séchoir.

Les causes de l'incendie n'ont pas encore été identifiées par l'exploitant (seul équipement en fonctionnement le jour de l'incident pour rappel). Des recherches sont donc effectuées par l'exploitant sur les équipements qui se trouvent entre le tamis en aval du séchoir et le silo « IOTA ».

Par ailleurs, lors de l'inspection du 08 novembre 2023, il avait été noté que les combustibles utilisés sur site étaient les suivants :

- brûleur du séchoir : fines de ponçage, fines de tamisage ;
- chaudière biomasse : plaquettes de bois.

Après examen en détails du schéma des flux matières du site, il apparaît que les combustibles sont les suivants :

- brûleur du séchoir : fines de ponçage, fines de tamisage, poussières issues des lignes de presse n°1 et 2 ;
- chaudière biomasse : plaquettes de bois, fines de ponçage, fines de tamisage, poussières issues des lignes de presse n°1 et 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le rapport d'évènement relatif à l'incendie du dimanche 12 janvier 2025. Ce rapport comprendra :

- une analyse complète sur les causes (process, maintenance ...) et les circonstances qui ont mené à cet incident ;
- les éléments justifiant que la tenue structurelle du cyclofiltre a été assurée avant remise en service ;
- les mesures envisagées pour éviter qu'un évènement de ce type se reproduise.

L'exploitant doit préciser sous 1 mois les proportions de chaque combustible pour le brûleur du séchoir et la chaudière biomasse en fonctionnement normal des installations.

Enfin, lorsqu'un évènement de ce type se produit, l'exploitant doit avertir la DREAL dans les meilleurs délais. Si l'évènement a lieu hors heures ou jours ouvrés, l'astreinte de la DREAL doit être contactée :

- numéro de téléphone astreinte : 07 86 62 85 81 ;

- **courriel astreinte :**

crise-dptale-sud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois